

„ *cumque de causâ, aut etiam cum habitu*
 „ *discedere sine licentiâ superiorum ; non*
 „ *audiatur nisi &c.... quòd si habitum*
 „ *spontè dimiserit.... ad monasterium re-*
 „ *dire cogatur, & tamquàm apostata pu-*
 Sess. 25. „ *niatur.* La même défense est faite aux Re-
 cap. 19. „ *ligieuses : Nemini Sanctimonialium liceat*
 „ *post professionem exire a monasterio,*
 „ *etiam ad breve tempus, quocùmque præ-*
 „ *textu, nisi ex aliquâ legitimâ causâ,*
 Cap. 5. „ *ab episcopo approbandâ.* D'après ces pa-
 „ roles du Concile de Trente, il est aisé de
 „ voir que l'autorisation de l'assemblée-natio-
 „ nale n'est pas suffisante pour légitimer la
 „ sortie des Religieux & Religieuses de leurs
 „ cloîtres ; qu'il falloit de plus la permission
 „ des supérieurs ecclésiastiques ; qu'ils sont
 „ coupables d'apostasie, & qu'on doit exiger
 „ d'eux qu'ils retournent à leur cloître, dès
 „ que la chose sera possible : & dans le cas
 „ d'impossibilité, vu la destruction actuelle de
 „ toutes les maisons religieuses, on doit exi-
 „ ger d'eux le desir sincere de rentrer dès
 „ qu'ils le pourront, le regret d'avoir profité
 „ d'un décret qui n'avoit aucune force, &
 „ une pénitence propre à leur faire expier ce
 „ crime. „

Les autres articles ne sont pas traités avec
 moins de fermeté & de raison : tout y est
 digne de la sainteté & du courage évangéli-
 que, des vrais principes de jurisprudence &
 d'une exacte probité : car l'auteur discute aussi
 ce qui regarde les biens des émigrés, & divers
 autres objets, & les décide avec une pureté